

Agriculture biologique (AB) : aides à la conversion

Mise à jour : août 2022

Organisme pilote

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA).

Destinataires / cibles

Agriculteurs

Description synthétique et objectifs généraux

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire, qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal. Elle exclut l'usage des organismes génétiquement modifiés (OGM) et limite le recours aux intrants, en privilégiant l'emploi de ressources naturelles et renouvelables dans le cadre de systèmes agricoles organisés à l'échelle locale, et en restreignant strictement l'utilisation de produits chimiques de synthèse.

Le second pilier de la politique agricole commune (PAC) prévoit un soutien à l'agriculture biologique selon les dispositifs suivants : une aide à la conversion à l'AB en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi qu'une aide au maintien à l'AB, uniquement dans les DOM à partir de 2023. Ces aides sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), les crédits du MASA, les crédits des agences de l'eau et des collectivités territoriales (selon les territoires). Ces aides sont versées à l'hectare aux agriculteurs s'engageant dans la production biologique conformément au règlement UE 2018/848. Les montants unitaires varient en fonction des cultures.

Période / récurrence

En métropole, les agriculteurs s'engagent pour 5 ans et peuvent déposer leur demande chaque année lors de la campagne de télédéclaration de la PAC (avril-mai). Dans les DOM, pour la programmation 2023-2027, les aides à la conversion et au maintien à l'AB sont des contrats d'un an et peuvent être attribuées pendant 5 ans.

Leviers de gestion durable de l'azote mobilisés

Le règlement européen relatif à l'agriculture biologique interdit l'utilisation des engrais minéraux azotés (annexe II Partie I 1.9.8 du RUE 2018/848), ce qui incite à un raisonnement poussé de la fertilisation et donc limite la perte d'azote par lixiviation, ruissellement ou volatilisation¹. Il promeut également la fixation de l'azote de l'air « par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts » (annexe II Partie I 1.9.2 du RUE 2018/848).

Modalités et critères de sollicitation

Pour la programmation 2023-2027 :

En métropole, les agriculteurs éligibles à l'aide à la conversion à l'AB sont les agriculteurs en première ou deuxième année de conversion. Dans les DOM, la demande d'aide peut s'effectuer chaque année durant 5 ans à compter de la première année de conversion.

Dans les deux cas, ils peuvent déposer leur demande d'aide lors de la campagne de télé déclaration de la PAC (avril-mai).

Pour en savoir plus...

Site du MASA

Informations générales sur l'AB :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-lagriculture-biologique>

Présentation des aides à la conversion :

<https://agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatique-maec-et-aides-lagriculture-biologique>

Site des téléservices des aides de la PAC

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2022.html>

Les bénéficiaires de l'aide à la conversion AB peuvent potentiellement s'intéresser à d'autres dispositifs publics (cf. fiches correspondantes) :

- le crédits d'impôts bio ;
- le Fonds d'Avenir Bio

¹ De l'ammoniac, mais aussi du protoxyde d'azote, dont « l'AB limite fortement les émissions du fait de la non-utilisation d'engrais minéraux azotés ». Source : ITAB, Quantifier et chiffrer économiquement les externalités de l'agriculture biologique ? (2016), disponible sur <http://www.itab.asso.fr/downloads/amenites/amenites-ab-rapport-nov2016.pdf>